



Arrêté Municipal n° 2021 / 08-07 / 014
Prescrivant l'entretien
des trottoirs et des caniveaux aux riverains

Le Maire de la Commune de VAUCHASSIS,

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Article 1 – Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage des caniveaux, mais aussi le désherbage ou la tonte des trottoirs. Les eaux pluviales ne doivent jamais être obstruées.

Article 2 - Dans les temps de neige, les propriétaires et les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs propriétés, sur le trottoir jusqu'au caniveau.

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché et une ampliation sera adressée à :

* M. le Préfet de l'Aube

* M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ESTISSAC

Fait à Vauchassis, le 08 juillet 2021

Le Maire,
Bruno MARTINOT

